



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service environnement-risques

Affaire suivie par Steeve BARBIEUX

Tél : 05 61 02 15 73

Courriel : steeve.barbieux@ariege.gouv.fr

Foix, le 28 octobre 2022

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mon service un dossier relatif à la réalisation de travaux de continuité écologique au droit de la prise d'eau du Peyrat sur l'Hers. Dans le cadre de l'instruction de votre demande déposée au titre des articles L. 181-14, L. 214-3 et R. 181-46-II du code de l'environnement, il ressort que la nature des modifications apportées à votre ouvrage n'appelle pas à entreprendre de démarche particulière au titre des articles L. 181-14 et R. 181-46-II du code de l'environnement.

Pour cette opération, un récépissé de dépôt de dossier de déclaration vous a été délivré en date du 28 octobre 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier, sous réserve du respect du calendrier prévisionnel des travaux présenté dans votre dossier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de le Peyrat, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ariège durant une période d'au moins six mois.

Institution interdépartementale pour l'aménagement du barrage de Montbel
Monsieur Florian TESTA
5 rue du cap de la ville
0900 Foix

Copie adressée à la mairie de la commune de le Peyrat

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

[Site internet : www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr)

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut désormais être saisi, non seulement par la voie habituelle du courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation,
Le responsable de l'unité eau

signé

Jean-Yves AVALLET